



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Dentistes

Question écrite n° 4400

Texte de la question

M. Andre Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'education nationale sur le probleme des dentistes scolaires qui ne disposent d'aucun statut. La question interesse seulement quelques praticiens mais qui sont employes a temps plein. Faute de situation precise, ceux qui sont en fonctions actuellement risquent de ne pas etre remplaces et c'est la raison pour laquelle il souhaiterait savoir quelle solution le Gouvernement envisage a l'egard de ces auxiliaires de sante de l'education nationale.

Texte de la réponse

Le decret no 91-1195 du 27 novembre 1991 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des medecins de l'education nationale et a l'emploi de medecin de l'education nationale conseiller technique n'a pas prevu d'ouvrir aux dentistes vacataires une voie d'acces au corps. En effet, en definissant les missions et le fonctionnement du service de promotion de la sante en faveur des eleves, le decret precite et la circulaire no 91-148 du 24 juin 1991 n'ont pas retenu les fonctions de dentiste au nombre de celles qui justifiaient l'occupation permanente d'emplois de l'Etat par des fonctionnaires. Les conditions dans lesquelles peuvent intervenir les dentistes dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique de sante scolaire ne justifient pas la creation d'un corps particulier de fonctionnaires pour les personnels concernes.

Données clés

Auteur : [M. Rossi André](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4400

Rubrique : Medecine scolaire et universitaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2167

Réponse publiée le : 18 octobre 1993, page 3554